



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/51/216
13 février 1997

Cinquante et unième session
Point 121 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/745)]

51/216. Régime commun des Nations Unies: rapport
de la Commission de la fonction publique
internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingt-deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale¹ et divers rapports connexes²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration du Comité administratif de coordination³ et de la déclaration liminaire du Secrétaire général concernant le rapport de la Commission⁴,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 30 (A/51/30).

² Ibid., cinquantième session, Supplément n° 30 et additif (A/50/30 et Add.1); A/C.5/51/24 et A/C.5/51/25 et Corr.1.

³ A/C.5/51/25 et Corr.1.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 32^e séance (A/C.5/51/SR.32), et rectificatif.

I

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPÉRIEUR

A. Examen du principe Noblemaire et de son application

Rappelant ses résolutions concernant l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire⁵,

Rappelant également la section I.B de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Noblemaire devait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique nationale la mieux rémunérée,

Rappelant en outre la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, par laquelle elle a décidé de différer l'examen du principe Noblemaire et de son application et prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir ses recommandations et conclusions figurant au chapitre III.A de son vingt et unième rapport annuel⁶, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la cinquantième session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne en particulier le caractère approprié d'une atténuation de la prépondérance et la prise en compte des gratifications pour procéder à la comparaison des rémunérations nettes,

1. Reconfirme qu'il faut continuer à appliquer le principe Noblemaire;

2. Réaffirme qu'il faut continuer à assurer la compétitivité des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

B. Fonction publique de référence

1. Prend note des mesures supplémentaires prises par la Commission de la fonction publique internationale pour achever son étude visant à déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée, comme indiqué au paragraphe 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel⁷;

2. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session le rapport de la Commission figurant aux paragraphes 33 à 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel;

C. Considérations relatives à la marge et barème
des traitements de base minima

Rappelant que, dans le passé, elle avait prié la Commission de la fonction publique internationale de formuler des recommandations au sujet de la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et qu'elle a pris des décisions à ce sujet,

⁵ Résolution 46/191 A, sect. IV et VI; résolution 47/216, sect. II.C; résolution 48/224, sect. II.A et B; et résolution 49/223, sect. III.A.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 30 (A/50/30).

⁷ Ibid., additif (A/50/30/Add.1).

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a approuvé la méthode préconisée à l'alinéa d) du paragraphe 173 du volume II du quinzième rapport annuel de la Commission⁸ pour le calcul de la marge entre les rémunérations nettes,

Rappelant en outre la section VIII de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, par laquelle elle a invité la Commission à continuer, à titre prioritaire, de suivre les modalités d'octroi de primes de mérite et d'appréciation du comportement professionnel dans le régime commun des Nations Unies, considérées comme un moyen de relever la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité, ainsi que la section VII de sa résolution 49/223 du 23 décembre 1994,

1. Décide qu'il convient de continuer d'appliquer la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes sans les modifications énoncées aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 119 du vingt et unième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁶;

2. Réaffirme la fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des États-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable de 15 p. 100 pendant une certaine période;

3. Note que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des États-Unis pour 1996, sur la base de sa décision énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, est de 14,6 p. 100;

4. Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 1997, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant à l'annexe I de la présente résolution ainsi que la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, figurant à l'annexe II de la présente résolution;

5. Renouvelle la demande qu'elle a adressée aux organisations, au paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 50/208 tendant à ce qu'elles rassemblent des données factuelles sur les problèmes auxquels certaines d'entre elles font face pour recruter et conserver du personnel dans le cas de certains emplois spécialisés, et à ce que la Commission présente des recommandations en vue de l'application éventuelle de barèmes spéciaux selon qu'il conviendrait;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} octobre 1997 au plus tard, pour qu'elle les examine à sa cinquante-deuxième session, des propositions pratiques concernant la possibilité d'introduire un système de distinctions ou de primes dans le cadre du système de notation, visant à récompenser un nombre limité de fonctionnaires de leur comportement professionnel exceptionnel et de réalisations particulières au cours d'une année donnée;

7. Invite les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies à élaborer et présenter, à titre

⁸ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 30 (A/44/30), vol. II.

prioritaire, des propositions à leurs organes intergouvernementaux pertinents concernant la possibilité d'introduire un système de distinctions ou de primes, dans le contexte du système de notation, pour récompenser un nombre limité de fonctionnaires de leur comportement professionnel exceptionnel et de leurs réalisations particulières au cours d'une année donnée, et à coordonner dans la mesure du possible ces propositions avec celles que le Secrétaire général aura élaborées;

8. Prie la Commission de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, des observations d'ordre général sur l'idée d'un système de distinctions et de primes;

D. Compléments de traitement

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa quarante-cinquième session au sujet des décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives aux compléments de traitement dont certains États Membres font bénéficier leurs ressortissants et rappelant également que la Commission a affirmé que ces arrangements étaient inutiles, inappropriés, indésirables et incompatibles avec les dispositions du statut du personnel des organisations,

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun de prendre les mesures et de faire les propositions qu'ils jugeront nécessaires pour mettre fin à ces pratiques;

2. Prie toutes les organisations de publier ou de publier de nouveau, le cas échéant, des instructions indiquant aux fonctionnaires qu'il est inacceptable de recevoir des compléments de traitement;

3. Invite les États Membres à mettre fin à ces pratiques;

E. Questions relatives aux ajustements

Rappelant la demande qu'elle a formulée à la section II.G de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 concernant les enquêtes intervilles menées dans les villes sièges,

Rappelant également la demande qu'elle a formulée au paragraphe 3 de la section I.B de sa résolution 50/208 concernant le fonctionnement du système des ajustements et l'examen du système par le groupe de travail de la Commission de la fonction publique internationale chargé de cette question, notamment l'identification des éléments du traitement (dépenses) qui ne devraient pas être indexés sur les prix locaux, l'évaluation de la part des dépenses non locales dans le traitement et l'étude de l'opportunité de l'application d'un indice des dépenses non locales à certains de ces éléments,

Rappelant en outre la demande formulée au paragraphe 2 de la section I.B de sa résolution 50/208 concernant l'établissement en 1996, pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, d'un coefficient d'ajustement unique qui tienne dûment compte du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans ce lieu d'affectation et permette d'assurer l'égalité de traitement avec les fonctionnaires des autres villes sièges,

1. Approuve la décision de la Commission de la fonction publique internationale concernant l'application de coefficients de pondération des dépenses non locales figurant au paragraphe 188 de son rapport¹ et prie la Commission de garder cette question à l'étude et de lui faire rapport selon que de besoin;

2. Note l'introduction, à compter du 1^{er} mars 1997, de coefficients de pondération des dépenses non locales minima pour le calcul des indices d'ajustement, prévus au paragraphe 188 du rapport de la Commission;

3. Prie de nouveau la Commission d'achever d'urgence son étude concernant la méthode d'établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et d'achever l'étude requise pour appliquer cet indice dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 1998;

4. Prie la Commission d'examiner plus avant toutes les questions liées au système des ajustements, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe 3 de la section I.B de la résolution 50/208, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

F. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Prenant note de l'étude des indemnités pour charges de famille faite par la Commission, compte tenu de l'évaluation des dégrèvements fiscaux et de la législation sociale applicables dans les sept villes sièges depuis 1993,

1. Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 1997, une augmentation de 7,98 p. 100 de l'indemnité pour enfant à charge (y compris les enfants handicapés) et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

2. Prend note de la liste actualisée des lieux d'affectation à monnaie forte où les indemnités sont fixées en monnaie locale, qui figure à l'annexe X au rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹;

II

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Rappelant que, à la section XIV de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner, notamment, les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216, par lequel elle a approuvé la décision de la Commission de réaffirmer le principe Flemming comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

1. Prend note des préparatifs de l'étude des méthodes d'enquête sur les conditions locales d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation hors siège devant être effectuée en 1997;

2. Demande instamment aux représentants du personnel de participer pleinement, dans les groupes de travail de la Commission de la fonction publique internationale, à l'étude des méthodes d'enquête sur les traitements;

3. Prie la Commission, dans le cadre de son examen des méthodes applicables au calcul des traitements des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local:

a) De régler dans toute la mesure possible les incohérences existant entre cette méthode et celle qui est appliquée conformément au principe Noblemaire, notamment en examinant la question du chevauchement des rémunérations entre les deux catégories;

b) D'examiner la possibilité d'accorder davantage de poids aux employeurs du secteur public lors des enquêtes sur les traitements dans les villes sièges;

c) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport fondé sur l'examen des méthodes;

4. Prie également la Commission d'attendre, avant de prendre une décision finale au sujet de la méthode d'établissement des traitements de la catégorie des services généraux, qu'elle ait procédé, à sa cinquante-deuxième session, à l'examen de l'application du principe Flemming, et d'ajuster en conséquence son programme d'enquêtes sur les traitements dans les villes sièges;

5. Décide que les demandes formulées aux paragraphes 6, 7 et 8 de la section I.C ci-dessus s'appliqueront également aux agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local;

III

BARÈME COMMUN DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Rappelant qu'elle a approuvé, au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, la procédure définie au paragraphe 44 du dix-neuvième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁹ pour établir un barème commun des contributions du personnel, avec deux séries distinctes de taux (sans ou avec personnes à charge) et rappelant également qu'elle a, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 48/225, prié la Commission, agissant en étroite collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode mentionnée plus haut et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents,

Constatant avec satisfaction que l'étroite collaboration entre la Commission et le Comité mixte s'est traduite par un accord entre les deux organes, notamment quant à la méthode et à son application au barème commun des contributions de toutes les catégories de personnel, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Notant que la Commission, conformément à l'alinéa d) de l'article 10 de son statut, a mis au point le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension qui est reproduit à l'annexe IV du rapport de la Commission¹, en tenant compte des vues du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des

⁹ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 30 (A/48/30).

Nations Unies exposées aux paragraphes 152 à 159 de son rapport¹⁰ et de l'examen de la question par la Commission, exposé aux paragraphes 83 à 89 de son rapport¹,

1. Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 1997, le barème révisé des contributions du personnel recommandé par la Commission de la fonction publique internationale à l'annexe IV de son rapport en vue de déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de fonctionnaires, sous réserve de la procédure exposée au paragraphe 107 de son rapport pour les agents des services généraux et des catégories apparentées, et qui servira aussi à déterminer le traitement brut des agents des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que les amendements correspondants au Statut du personnel, indiqués à l'annexe II de la présente résolution;

2. Prie la Commission de faire rapport sur l'incidence des différences entre les taux d'imposition nationaux et locaux dans les sept villes sièges sur le montant brut des prestations de retraite des agents des services généraux et des catégories apparentées de ces lieux d'affectation recrutés sur le plan local par rapport à la compensation de ces impôts prévue par le barème commun des contributions du personnel;

IV

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/216, par lequel elle a approuvé la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études,

1. Approuve les augmentations du montant maximum des dépenses remboursables dans sept zones monétaires ainsi que les autres ajustements à la gestion du remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission de la fonction publique internationale aux alinéas a) à f) du paragraphe 230 de son rapport¹;

2. Note que la Commission a l'intention de procéder en 1997 à un examen complet de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études;

3. Décide, en attendant l'achèvement de l'étude susmentionnée, de déléguer au Président de la Commission le pouvoir demandé à l'alinéa e) du paragraphe 230 du rapport de la Commission;

V

ENGAGEMENTS DE DURÉE LIMITÉE

Prend note du chapitre VI.B du rapport de la Commission de la fonction publique internationale¹ et prie celle-ci de poursuivre sans retard son examen de la question des engagements de durée limitée;

VI

MOBILITÉ ET SUJÉTION

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, par laquelle elle a introduit, avec effet au 1^{er} juillet 1990, une prime de mobilité et de sujétion et prié la Commission de la fonction publique internationale de lui

¹⁰ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 9 (A/51/9).

rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de ladite prime et de la prime d'affectation,

Rappelant également la section V de sa résolution 47/216, par laquelle elle a noté que la Commission se proposait d'examiner le fonctionnement du régime de mobilité et de sujétion sur la base d'une plus longue expérience et prié la Commission de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 49/223, par lequel elle a prié la Commission de reconsidérer sa décision tendant à ce que la prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international soit calculée par référence au barème des traitements de base minima, ainsi que sa décision relative au montant de cette prime, de proposer d'autres formules et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session,

1. Prend note des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale relatives à l'application du régime de la prime de mobilité et de sujétion figurant au chapitre VII de son rapport¹;
2. Approuve les recommandations de la Commission concernant le régime de la prime de mobilité et de sujétion figurant aux alinéas d) à g) du paragraphe 304 de son rapport;
3. Fait sienne la décision de la Commission de supprimer, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le lien existant entre la prime de risque et le traitement de base minimum et de revoir les montants de cette prime tous les deux ans;
4. Prie la Commission de poursuivre l'examen du lien entre le traitement de base minimum et la prime de mobilité et de sujétion, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission;

VII

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant la section I.B de sa résolution 47/216, la section I de sa résolution 48/224 et la section II de sa résolution 49/223,

1. Note avec satisfaction l'évolution récente de la situation concernant la reprise du dialogue entre la Commission de la fonction publique internationale et les associations de personnel, ainsi qu'il ressort des déclarations pertinentes faites à la Cinquième Commission;
2. Réitère sa demande, figurant au paragraphe 4 de la section IV de sa résolution 50/208, adressée au Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et à la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux tendant à ce qu'ils reprennent leur participation aux travaux de la Commission dans un esprit de coopération excluant tout antagonisme;

VIII

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Constatant que les travaux de la Commission de la fonction publique internationale n'ont pas fait l'objet d'une vérification depuis sa création,

Demande au Comité des commissaires aux comptes, sans préjudice de son programme de travail, d'effectuer une étude de gestion de tous les aspects des travaux accomplis par le secrétariat de la Commission de façon qu'un rapport sur cette question puisse lui être présenté au cours de sa cinquante-deuxième session;

IX

ÉTAT DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 46/191 A,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de prendre l'initiative d'analyser de nouvelles approches de la gestion des ressources humaines de façon à mettre au point des normes, méthodes et arrangements permettant de répondre aux besoins spécifiques des organisations qui appliquent le régime commun, notamment pour ce qui est de leur dotation future en effectifs, en envisageant, entre autres, des arrangements contractuels souples, une rémunération fondée sur le comportement professionnel et l'introduction de barèmes spéciaux, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

89^e séance plénière
18 décembre 1996

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur^a

Montants annuels bruts et montants nets
après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997)

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	142 546														
	Net F	99 059														
	Net C	89 069														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	129 524														
	Net F	90 855														
	Net C	82 245														
Directeur																
D-2	Brut	106 053	108 373	110 704	113 056	115 409	117 763									
	Net F	76 033	77 516	78 998	80 480	81 963	83 446									
	Net C	69 824	71 112	72 384	73 616	74 849	76 083									
Administrateur général																
D-1	Brut	93 810	95 797	97 784	99 767	101 754	103 741	105 728	107 715	109 700						
	Net F	68 210	69 479	70 749	72 016	73 286	74 556	75 825	77 095	78 364						
	Net C	63 030	64 132	65 235	66 336	67 439	68 541	69 644	70 747	71 849						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	82 758	84 534	86 310	88 085	89 861	91 655	93 453	95 251	97 047	98 845	100 643	102 439	104 237		
	Net F	61 090	62 239	63 387	64 536	65 685	66 833	67 982	69 131	70 278	71 427	72 576	73 724	74 873		
	Net C	56 664	57 707	58 749	59 791	60 833	61 834	62 832	63 829	64 826	65 824	66 822	67 819	68 817		
Administrateur de 1^{re} classe																
P-4	Brut	68 181	69 891	71 597	73 303	75 013	76 743	78 474	80 206	81 938	83 667	85 397	87 132	88 862	90 601	92 355
	Net F	51 597	52 718	53 838	54 957	56 078	57 198	58 318	59 438	60 559	61 678	62 797	63 920	65 039	66 159	67 280
	Net C	48 019	49 044	50 068	51 092	52 118	53 133	54 149	55 166	56 182	57 198	58 213	59 232	60 247	61 249	62 222
Administrateur de 2^e classe																
P-3	Brut	55 700	57 282	58 866	60 446	62 030	63 612	65 196	66 802	68 405	70 011	71 614	73 218	74 822	76 445	78 073
	Net F	43 326	44 378	45 431	46 482	47 535	48 587	49 639	50 692	51 744	52 797	53 849	54 901	55 953	57 005	58 058
	Net C	40 419	41 387	42 356	43 323	44 292	45 260	46 228	47 191	48 153	49 116	50 079	51 041	52 003	52 958	53 914
Administrateur adjoint de 1^{re} classe																
P-2	Brut	44 830	46 208	47 586	48 967	50 345	51 726	53 106	54 485	55 889	57 303	58 717	60 134			
	Net F	35 921	36 864	37 804	38 745	39 686	40 627	41 568	42 509	43 451	44 391	45 332	46 274			
	Net C	33 701	34 556	35 408	36 261	37 113	37 966	38 820	39 672	40 534	41 399	42 265	43 132			
Administrateur adjoint de 2^e classe																
P-1	Brut	34 152	35 417	36 710	38 004	39 297	40 590	41 887	43 180	44 473	45 786					
	Net F	28 435	29 341	30 245	31 150	32 054	32 958	33 864	34 768	35 671	36 576					
	Net C	26 825	27 658	28 488	29 319	30 149	30 979	31 811	32 641	33 471	34 296					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Ce barème sera appliqué en conjonction avec l'incorporation de la valeur de 5,26 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1^{er} janvier 1997. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modifications apportées au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

1. Remplacer les tableaux figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa b) par les tableaux suivants:

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (en pourcentage)</i>
Jusqu'à 20 000 par an	11
De 20 001 à 40 000 par an	18
De 40 001 à 60 000 par an	25
De 60 001 et plus par an	30

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts (en pourcentage)</i>	
	<i>Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge</i>	<i>Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge</i>
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	27,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	40,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	41,3
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	44,5
Au-delà	37,0	47,6

2. Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) par le tableau suivant:

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux de contribution (en pourcentage)</i>
Jusqu'à 20 000 par an	19
De 20 001 à 40 000 par an	23
De 40 001 à 60 000 par an	26
De 60 001 et plus par an	31